

(1)

(N° 205)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 JUIN 1901.

Projet de loi portant approbation de divers contrats relatifs à des immeubles domaniaux, autorisation de conclure certaines conventions ayant pour objet des biens de même nature, et délégation pour régler les formes ainsi que les conditions des ventes et locations publiques.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives, en sollicitant un prompt examen, un projet de loi portant :

1° Approbation de treize contrats relatifs à des aliénations de biens domaniaux, au rachat par la commune d'Ixelles du droit d'usage d'une conduite d'eau établie sur son territoire, ainsi qu'à la remise à la commune de Gruitrode et à la Wateringue du nord de Furnes, d'une partie du ruisseau l'Itter et des contrefossés des deux rives du canal de Loo;

2° Autorisation d'aliéner des immeubles sis à Schaerbeek, à Anvers et à Middelkerke ainsi que les dunes d'Ostende et celles situées entre Blankenberghe et Wenduyn, de louer par bail emphytéotique les hautes dunes sises à Clemskerke, entre l'estran et les terrains compris dans la concession du « Coq-sur-Mer » et de renoncer aux réserves stipulées dans l'acte de cession d'un chemin à la ville d'Ypres;

3° Autorisation au Ministre des Finances et des Travaux publics de déterminer les formes et les conditions des ventes et locations publiques d'immeubles domaniaux.

Ce projet se justifie par les considérations suivantes :

I.

La propriété domaniale affectée au bureau des postes de Middelkerke étant devenue insuffisante par suite du développement de cette station balnéaire, l'État s'est trouvé dans la nécessité de pourvoir à l'agrandissement des locaux. A cet effet, il a acquis de M. Cogels, suivant acte du 6 août 1898, un terrain contigu de 531 mètres carrés, s'étendant entre la digue de mer et l'avenue Léopold prolongée, en échange d'une parcelle voisine contenant 607^{m²},50 ainsi que d'une étroite bande de 67^{m²},50, qui aboutissent toutes deux aux voies publiques précitées. Une soulte de 3,375 francs a été versée au Trésor.

Après emprise de la surface nécessaire à la bonne marche du service des postes, le Domaine a tiré parti de l'excédent de la parcelle qui lui a été cédée; cet excédent, ayant 12 mètres de façade à la digue et une profondeur suffisante, a été aliéné comme terrain à bâtir, à un prix rémunérateur.

Les biens abandonnés à M. Cogels dépendent des dunes domaniales, pour l'aliénation desquelles l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1871 exige l'appel à la concurrence; le Gouvernement sollicite donc la ratification de la Législature, bien qu'il n'ait pas cru devoir la réserver dans le contrat, vu les considérations d'intérêt public qui ont motivé l'échange.

II.

En vue d'établir un bassin de natation, la ville de Tirlemont a demandé que l'État lui vende au prix de 5,350 francs, égal à la valeur vénale, une parcelle de terre avec étang, de 64 ares 22 centiares, à entreprendre dans un bloc contigu à la caserne d'artillerie et réservé jusqu'à ce jour pour l'agrandissement éventuel de celle-ci.

Le projet de l'administration communale a un caractère d'utilité réelle; il se concilie avec l'intérêt militaire, la garnison devant être admise à disposer gratuitement du bassin durant une demi-journée chaque semaine. Il a semblé, dès lors, que la demande pouvait être accueillie. Toutefois, bien que la parcelle en question paraisse ne pas devoir être affectée aux besoins ultérieurs du casernement, il a été stipulé, par mesure de prudence, que l'État aurait le droit, pendant un terme de cinq années, de reprendre l'emplacement, en tout ou en partie, au prix de la vente actuelle augmenté de la valeur, à dire d'experts, des bâtiments construits pour l'installation dudit bassin.

Le contrat a été réalisé le 11 novembre 1899. Comme il excède les pouvoirs conférés au Gouvernement par la loi du 16 mars 1886, l'approbation de la Législature a été réservée.

III.

Dans le but de rectifier la limite séparative du bois domanial de Commanster (commune de Beho) et de la propriété contiguë appartenant à M^{me} Doreye-Begasse, le Domaine a conclu un échange par lequel l'État cède quatre parcelles d'une superficie totale de 67 ares 89 centiares 45 dix-millièmes contre une surface de 64 ares 56 centiares, et reçoit une soulte de fr. 50 68 représentant la différence de valeur des biens échangés.

L'assentiment des Chambres étant nécessaire pour l'aliénation des immeubles faisant partie du domaine forestier national, le Gouvernement sollicite l'approbation du contrat qui a été signé, sous cette réserve, le 16 novembre 1899.

IV.

La propriété connue sous la dénomination de « Couvent des dames blanches », sise à Hasselt, a été achetée par l'État en 1838, moyennant le prix de 54,000 francs, pour être convertie en caserne ou en hôpital militaire. La ville a contribué au paiement de ce prix à concurrence d'un tiers ou 18,000 francs, en stipulant que, si l'immeuble recevait plus tard une destination qui n'offrirait pas les mêmes avantages à la commune, le Gouvernement serait obligé de lui rembourser la somme qu'elle a payée.

Depuis 1886, l'hôpital militaire a été évacué à la suite de plusieurs épidémies de typhus, et les bâtiments sont restés sans utilisation. D'autre part, quels que soient les travaux d'aménagement qui y seraient exécutés, ils ne sont plus en état de servir au logement des troupes et moins encore à l'installation d'un hôpital, à raison du voisinage de divers établissements insalubres.

Dans cette situation, les autorités locales, estimant que l'éventualité prévue en 1838 s'est réalisée, ont demandé que l'État abandonne à la ville, en acquit de sa dette de 18,000 francs, la partie de l'ancien couvent actuellement inoccupée, d'une superficie de 23 ares 70 centiares.

Le Gouvernement a cru pouvoir se prêter à un arrangement en ce sens, l'édilité ayant l'intention d'utiliser l'immeuble pour divers services communaux, après y avoir effectué des travaux d'hygiène.

Il a été entendu, dès lors :

1° Que la ville renoncerait à tous droits pouvant résulter de sa participation au paiement du prix d'achat;

2° Qu'elle céderait gratuitement à l'État un terrain de 30 ares situé dans un quartier sain, dès que la construction d'un hôpital ou de tout autre établissement militaire serait décidée;

3° Qu'elle exhausserait à ses frais le grand mur de clôture qui sépare la cour de la caserne actuelle de la partie reprise par la ville;

4° Qu'elle s'engagerait à ne jamais transformer ou laisser transformer l'immeuble en une usine ou établissement quelconque dont le voisinage pourrait déprécier la caserne ou aggraver la situation hygiénique de celle-ci.

Eu égard à cette dernière clause, qui eût dû être imposée à tout acquéreur, la valeur du bien cédé ne dépasse guère 18,000 francs.

Une convention, réservant l'assentiment de la Législature, a été conclue le 10 février 1900 sur les bases indiquées ci-dessus, qui sont de nature à concilier les intérêts des deux parties.

V.

Il a été établi aux frais du Trésor, en 1877, sur le territoire d'Ixelles, une canalisation pour amener l'eau du réservoir de la rue de la Vanne à l'hôpital militaire, avenue de la Couronne. Le contrat intervenu à ce sujet stipule que la conduite deviendra la propriété de la ville de Bruxelles à charge de l'entretenir, que le Département de la Guerre pourra seul disposer de cet ouvrage, et que l'eau lui sera fournie aux conditions ordinaires.

Depuis le 1^{er} janvier 1899, la commune d'Ixelles a repris, sur son territoire, l'exploitation du service des eaux de la ville de Bruxelles.

Conformément à une délibération du conseil communal du 11 octobre 1898, approuvée par la Députation permanente le 26 du même mois, le collège échevinal s'est mis en rapport avec le Gouvernement en vue d'acquérir l'usage de la canalisation précitée, afin que les propriétaires riverains puissent s'y embrancher moyennant paiement des taxes prévues par les règlements.

Cette proposition a été acceptée sous réserve du droit pour l'État d'embrancher gratuitement sur la conduite tous les raccordements destinés à l'alimentation de l'hôpital militaire; le prix de la cession a été fixé à fr. 12,712 67.

Mais, d'un autre côté, la commune d'Ixelles impose aux propriétaires qui se raccordent à sa distribution d'eau l'obligation d'acquitter, à titre de remboursement du coût des conduites-mères, une taxe de fr. 7 50 par mètre courant de façade. A ce titre, le Département de la Guerre aurait dû payer prochainement 7,860 francs à raison de la nouvelle caserne de gendarmerie qui s'élèvera à l'angle de l'avenue de la Couronne et du boulevard Militaire, s'il n'avait paru opportun de convenir que le dit Département utilisera gratuitement les canalisations pour le service de cette caserne, et d'opérer entre les deux sommes une compensation laissant l'État créancier de fr. 4,852 67 seulement.

Cette compensation dispense le Gouvernement de comprendre la somme de 7,860 francs dans les crédits à demander pour la construction de la caserne: elle constitue ainsi une dérogation au principe de l'article 16 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique. C'est pour ce motif que le contrat, réalisé le 19 octobre 1900, est soumis à la ratification de la Législature.

VI.

Le Gouvernement s'est entendu avec l'administration communale de Gand au sujet de l'échange et de l'utilisation de terrains appartenant respectivement à l'État et à la ville et situés entre la place de l'Évêché et le Steen de Gérard-le-Diable.

Aux termes de la convention conclue sous réserve de l'approbation de la Législature, l'État cède au prix de fr. 39,206 25 un terrain d'une super-

ficie de 522^m2,75, provenant de la démolition de l'ancien bâtiment ayant servi au dépôt des archives nationales; de son côté, la ville abandonne à l'État, moyennant fr. 56,757 50, la propriété d'un terrain d'une superficie de 378^m2,25, provenant en partie de celui sur lequel était bâti l'ancien conservatoire de musique, en partie de la suppression de la rue du Conservatoire et, enfin, en partie des constructions dont cette rue était bordée.

Par suite, l'État est redevable, à titre de soulte, de la somme de fr. 17,531 25.

Le terrain cédé par l'État doit être incorporé dans la voirie urbaine, la ville prenant à sa charge les travaux de nivellement, de trottoirs, de pavage, et, en général, tous les travaux de voirie quelconques à exécuter pour transformer ce terrain en quai public. Afin de conserver la vue de l'ancien et intéressant pignon du château de Gérard-le-Diable, il est interdit d'y élever aucune espèce de construction; la ville établira d'ailleurs, à ses frais, un nouveau mur d'eau le long du quai à créer.

D'autre part, le terrain cédé à l'État doit être utilisé à la construction d'un nouveau local pour le dépôt des archives nationales, avec les dépendances nécessaires.

VII.

Le plan d'aménagement des abords de la station du chemin de fer vicinal d'Ostende à Blankenberghe, au hameau « Le Coq », territoire de Clemskerke, laisse disponible un excédent de terrain domanial de forme triangulaire dépendant des dunes et dont la contenance est de 505 mètres carrés.

Déduction faite d'une zone de recul de 3 mètres de profondeur prévue à ce plan et réservée pour la création de jardinets, l'emplacement utilisable au gré de l'acheteur n'a plus qu'une superficie de 245 mètres carrés environ, et sa configuration anormale le rend peu propre à l'édification d'une villa. Cela étant, la parcelle convient spécialement à M. Van Damme, propriétaire du terrain contigu, qui l'incorporerait dans son immeuble afin d'en régulariser le périmètre et de lui donner accès à la chaussée de Vlisseghem ainsi qu'à la place publique projetée devant la station du Coq.

D'un autre côté, la réalisation du dit plan, élaboré en vue de la mise en valeur des terrains domaniaux voisins, exige que M. Van Damme prenne l'engagement de grever de la servitude *non ædificandi* une portion de sa propriété actuelle et de la convertir aussi en jardinets.

Il était, dès lors, de l'intérêt réciproque des parties d'arriver à une entente: Celle-ci s'est établie en ce sens que M. Van Damme accepte la charge précitée, consent à payer un prix de 5,000 francs pour l'achat de la parcelle en question et s'engage à clôturer à ses frais la propriété agrandie, à front des voies publiques, au moyen d'un grillage en fer présentant un cachet artistique et précédé d'un trottoir à construire dans des conditions déterminées. Le prix de 5,000 francs a été supputé d'après la valeur vénale et en tenant compte des obligations imposées par l'État, lesquelles sont particulièrement onéreuses eu égard à l'étendue de la façade, qui se développe sur une largeur d'environ 75 mètres.

Le Gouvernement sollicite l'approbation du contrat réalisé sur les bases

préindiquées le 28 mars 1901, l'assentiment des Chambres étant nécessaire à cause de la dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1871, qui exige l'appel à la concurrence pour la vente des dunes domaniales.

VIII.

Suivant procès-verbal d'adjudication publique du 4 septembre 1900, l'État s'est rendu acquéreur d'une propriété sise à Cappellen-lez-Anvers, composée d'une maison d'habitation avec grange, écuries, remise et dépendances, le tout d'une superficie de 8 ares 32 centiares. Le prix principal et les frais se sont élevés à 28,498 francs.

Une contenance de 196 mètres carrés est nécessaire pour réaliser le plan général d'alignement de la chaussée d'Anvers à Berg-op-Zoom, décrété par arrêté royal du 28 février 1881.

L'excédent de 636 mètres carrés est susceptible de revente, et la commune de Cappellen en a sollicité l'acquisition en vue de l'établissement éventuel d'une maison communale.

Le Gouvernement a accueilli favorablement cette demande et a fixé à la somme de 20,460 francs le prix de la cession, laquelle comprend aussi les matériaux qui proviendront de la démolition des bâtiments aux frais de la commune.

La convention a été réalisée par acte des 8 avril/28 mai 1901, sous réserve de l'approbation des Chambres législatives.

IX.

Le 7 janvier 1901, M. Dillies a acheté, au prix principal de 10 francs le mètre carré, un emplacement à bâtir de 1 arc 75 centiares provenant des anciens terrains militaires de Tournai et exposé en vente publique en conformité de la loi du 8 mai 1861.

A la demande de l'acquéreur, l'État lui a cédé, au même prix, une contenance supplémentaire de 17 centiares, dont la cession aura pour résultat de modifier avantageusement la configuration du lot contigu appartenant encore au Domaine.

La vente de gré à gré constitue une dérogation à la loi précitée, laquelle exige l'appel à la concurrence; dans l'espèce, l'adjudication aux enchères n'aurait eu d'autre résultat que d'occasionner des frais inutiles, et il était de l'intérêt de l'État d'accueillir la demande, sous réserve de l'approbation de la Législature.

X.

Un bloc de terrains à bâtir dépendant des dunes domaniales de Zeebrugge, territoire de Bruges, divisé en vingt-neuf lots, a été offert en adjudication publique le 11 mai 1901.

Quelques lots ont trouvé acquéreur, mais deux des adjudicataires, l'un d'un terrain ayant 5^m,50 de façade sur 60 mètres de profondeur, l'autre

d'une parcelle de 6 mètres de façade sur 19 mètres de profondeur, ont manifesté respectivement le désir d'acheter, aux conditions de la tentative de vente, le premier une bande supplémentaire de 1^m,50 de largeur, le second une de 30 centimètres, à entreprendre dans des terrains contigus qui n'ont pas été vendus. La demande a pu être accueillie sans inconvénient pour les aliénations futures, et, comme les prix offerts n'ont pas été dépassés en adjudication publique, il était de l'intérêt du Trésor de donner satisfaction aux acquéreurs. Toutefois l'approbation de la Législature a été réservée, la loi du 28 juillet 1871 exigeant que la vente des dunes ait lieu aux enchères.

XI.

Le lac de Warfaz et les bois qui l'environnent constituent l'un des sites pittoresques des environs de Spa. Préoccupé de la conservation des beautés naturelles de la région, le conseil communal de cette ville a émis le vœu de voir passer dans le domaine national la partie, contiguë au lac précité, du bois dit « Heid Depouhon », appartenant à la commune de Sart, et cela pour le motif que l'État est mieux à même que la dite commune de maintenir les peuplements actuels et d'assurer une exploitation conforme aux règles de l'esthétique.

La ville de Spa étant disposée à s'imposer des sacrifices dans ce but et à intervenir dans l'opération à concurrence de 4,500 francs qu'elle paiera à la propriétaire, le Gouvernement a cru pouvoir se montrer favorable au projet, et les négociations engagées entre les diverses administrations intéressées ont abouti.

La commune de Sart cède à l'État une parcelle boisée de 9 hectares et reçoit en échange le bois domanial dénommé « Passage du Prince », en partie enclavé dans le bois communal du Hatray, outre une somme de 2,500 francs à titre de soulte du chef, notamment, de la différence de superficie du terrain et de la plus-value des taillis.

Au point de vue de l'État, la convention se traduit, en définitive, par un accroissement de propriété boisée d'une étendue de 74 ares 53 centiares.

La soulte sera payée au moyen des crédits mis annuellement à la disposition du Domaine par la loi contenant le Budget extraordinaire.

XII.

La loi du 5 octobre 1899 (*Moniteur* du 6, n° 279) a approuvé la remise aux communes d'Op-ltter et de Tongerlo, à charge d'entretien, d'une partie du ruisseau l'tter, cours d'eau non navigable ni flottable appartenant à l'État.

La charge d'entretien assumée par les communes est compensée par l'abandon des produits des herbages et des arbres qui croissent sur les rives du ruisseau.

Semblable remise est aussi faite à la commune de Gruitrode quant au tronçon de l'tter situé sur son territoire. Le transfert est avantageux au Trésor au même titre que la mesure ratifiée en 1899.

Si la Législature est appelée à intervenir, c'est, ainsi qu'on l'a dit antérieurement, que la combinaison déroge à l'article 16, 2^o alinéa, de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique.

XIII.

Une remise analogue à celles dont il s'agit au paragraphe précédent a été faite à la wateringue du nord de Furnes par convention du 25 juin 1900.

Elle a pour objet les contrefossés des deux rives du canal de Loo, y compris leurs ouvrages d'art, chemins, rampes d'accès, aqueducs, et le talus extérieur des digues de cette voie navigable.

L'État se trouvera, de ce chef, exonéré d'une dépense annuelle de 1,500 à 1,400 francs, tandis que les revenus qu'il abandonne ne s'élèvent qu'à 1,100 francs environ.

L'opération est donc favorable au Trésor.

XIV.

Le Gouvernement a résolu de détourner le tronçon du chemin de fer de ceinture sis sur le territoire de la commune de Schaerbeek, entre la place Verhoeckhoven et la limite de Saint-Josse-ten-Noode.

L'exécution de ce travail nécessite une emprise d'environ 18 ares dans les dépendances de la brasserie Reyers, située chaussée de Haccht.

En cas d'expropriation judiciaire, l'acquisition de cette emprise eût donné lieu à la demande d'une forte indemnité pour dépréciation de la valeur industrielle de la propriété de M. Reyers. L'État avait donc tout intérêt à négocier avec celui-ci afin qu'il acceptât une combinaison tendant à mettre à sa disposition, en échange de l'emprise, un terrain contigu à la brasserie, appartenant en partie au Domaine depuis 1884 et, pour le surplus, acquis récemment dans ce but de la commune de Schaerbeek.

Ce terrain, d'une superficie de 22 ares 39 centiares, a une valeur actuelle de 33,000 francs. M. Reyers en accepte la cession, mais en réclamant une soulte de 11,000 francs du chef d'un pavillon à étage, d'une partie du mur de clôture, et des arbustes et arbres fruitiers croissant sur la parcelle qui tombe dans le nouveau tracé de la voie ferrée. En outre, il a été entendu qu'une bande de 3^m,50 de largeur longeant la brasserie depuis la chaussée de Haccht jusqu'à la rue Eeneis, et nécessaire pour la construction d'un mur de soutènement, sera seulement grevée de servitude au profit de l'État; M. Reyers en restera propriétaire et pourra y ériger des constructions sous certaines conditions de nature à assurer la solidité dudit mur. Cette bande contenant environ 5 ares 50 centiares, la propriété abandonnée au Domaine n'aura pour objet qu'une surface de 12 ares 58 centiares.

Le Gouvernement sollicite l'autorisation de contracter sur ces bases, qui concilient heureusement les intérêts des deux parties.

XV.

Suivant acte du 27 février 1900, l'État a cédé gratuitement à la ville d'Ypres, en conformité de la loi du 14 mars 1854, un chemin créé pour l'exploitation des terrains domaniaux rendus disponibles par le démantèlement de cette place et vendus en 1856.

En exécution de l'article 1^{er} de ladite loi, l'abandon a eu lieu sous la réserve que, « si le terrain était de nouveau jugé nécessaire pour la défense du pays, » l'État pourrait en reprendre possession sans indemnité » ; en outre, il a été stipulé, dans l'intérêt des acquéreurs, que le bien devait rester affecté à sa destination.

L'autorité communale se propose aujourd'hui d'établir une avenue ou boulevard reliant les chaussées d'Ypres vers Dixmude et vers Furnes, mais son projet est entravé par les restrictions auxquelles la cession a été subordonnée par l'État. En effet, le déplacement partiel du chemin dont il s'agit sera la conséquence de l'ouverture d'une nouvelle artère et, pour régulariser les limites des propriétés riveraines dans lesquelles des emprises devront être effectuées, il sera nécessaire de pouvoir transmettre aux cocontractants une partie de l'assiette du chemin en question exempte de toute servitude. La ville sollicite donc le retrait des réserves insérées dans le contrat du 27 février 1900.

La clause de reprise imposée par la loi du 14 mars 1854 ne présente guère d'utilité réelle dans la situation actuelle des lieux ; d'autre part, le Domaine n'a plus d'intérêt à la conservation du chemin comme tel, abstraction faite de ses engagements vis-à-vis des acquéreurs des terrains en bordure.

La demande paraît donc susceptible d'être accueillie, sauf le maintien des droits des tiers.

XVI.

L'État possède à Anvers, rue du Pélican, en face de la sortie pour voyageurs de la nouvelle gare de cette ville, un terrain de 266 mètres carrés susceptible d'être utilisé pour la bâtisse et qui paraît avoir atteint actuellement toute sa valeur. Celle-ci dépassant le chiffre maximum de 50,000 francs fixé par l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1886, le Gouvernement sollicite l'autorisation d'exposer la parcelle en vente publique.

XVII.

Le Département des Finances et des Travaux publics est saisi d'une demande tendant à l'aménagement des dunes domaniales sises entre Blankenberghe et Wenduyn moyennant la vente à main ferme d'une partie de ces dunes.

Il n'a pas encore réuni tous les éléments nécessaires pour apprécier si l'offre est susceptible d'être acceptée, mais elle paraît sérieuse et mérite d'être prise en considération : une aliénation en bloc pourrait être avantageuse à l'État, qui se trouve dans des conditions moins favorables qu'un

particulier pour réaliser en détail cette grande étendue d'emplacements à bâtir.

La loi du 28 juillet 1871 n'autorisant, en règle, la vente des dunes que par voie d'adjudication publique, le Gouvernement sollicite une extension de pouvoirs qui lui permette de traiter de gré à gré, définitivement et sans entrave, s'il est reconnu, après instruction, que la combinaison proposée se recommande de l'intérêt du Trésor.

L'assentiment préalable de la Législature faciliterait la conclusion du contrat en évitant la perte de temps qui découlerait nécessairement d'une réserve d'approbation et qui obligerait l'intéressé à immobiliser dans l'intervalle les capitaux destinés par lui à l'opération.

D'autre part, en ce qui concerne les dunes encore disponibles sur le territoire d'Ostende, il y a intérêt à accueillir toutes les offres favorables qui sont soumises au Domaine en vue d'une occupation par voie d'achat ou de location. Or il a été constaté que, par les retards qu'elle entraîne, l'obligation de recourir à l'adjudication publique ou d'attendre l'approbation de la Législature amène parfois l'abandon d'importants projets qui seraient utiles au développement de la ville et donneraient l'essor à de nouveaux quartiers.

A ce point de vue, il serait précieux que l'administration possédât le droit de traiter définitivement de la vente ou de la location des dunes en question. Il va sans dire qu'elle aurait soin de s'inspirer de l'intérêt public et de n'accepter que des offres atteignant les estimations soigneusement établies par les agents du Domaine comparativement avec les fonds voisins.

Des pouvoirs analogues ont déjà été accordés au Gouvernement, notamment par la loi du 28 mai 1868 relative aux terrains militaires de Charleroi, et par l'article 2, n° 5, de celle du 5 octobre 1899 concernant des immeubles situés près de la gare du chemin de fer à Ostende.

XVIII.

L'État possède à Raversyde, commune de Middelkerke, entre l'estran et la propriété de MM. Van Iseghem et consorts, une bande de terrain dunier dont la configuration est très irrégulière. Sur une certaine étendue, la profondeur ne suffit pas à l'érection de bâtisses, tandis que l'autre partie, au contraire, présente sous ce rapport un développement trop grand pour une réalisation avantageuse.

Des pourparlers sont engagés avec M. Van Iseghem en vue de régulariser, au moyen d'un échange, les limites des deux propriétés, mais l'accord n'a pu encore s'établir d'une manière complète.

Afin de ne pas retarder l'exécution de la convention projetée, qui aidera à mettre en valeur une portion des dunes domaniales, le Gouvernement sollicite l'autorisation de traiter au mieux des intérêts du Trésor.

XIX.

Aux termes d'un acte du 27 mai 1889, ratifié par la loi du 29 juillet suivant (*Moniteur* du 3 août, n° 245), l'État a accordé à MM. Colinet et Passen-

bronder la jouissance emphytéotique, pour le terme de nonante ans à compter de l'approbation du contrat, d'une étendue de 49 hectares 80 ares à prendre dans les dunes de Clemskerke et de Vlisseghem, au lieu dit « Le Coq ». Les hautes dunes qui bordent l'estran ont été exclues de l'emphytéose, afin que l'État restât libre d'en disposer comme il le jugerait opportun lorsque la future station balnéaire du Coq aurait pris une certaine extension.

Le contrat du 27 mai 1889 avait principalement en vue la plantation des dunes louées, tout en autorisant les emphytéotes à ériger, isolément ou par groupes, des constructions ne s'écartant pas du genre « villa », pourvu que la surface affectée à chaque habitation et à ses dépendances, ou à un groupe de villas, ne dépassât pas 10 ares d'un seul tenant. Les constructions sont donc environnées de terrains plantés, et il en résulte que l'endroit présente un aspect tout différent de celui de la plupart des autres centres de villégiature de notre littoral.

Le Gouvernement estime que le moment est venu de tirer parti de la bande de hautes dunes réservée lors du bail précité, sauf à prendre des mesures pour assurer le maintien de ces dunes et leur appropriation dans des vues pittoresques en harmonie avec le caractère de la station du Coq.

Dans ce but, il se propose de placer ladite bande sous le régime de l'emphytéose, pour une durée expirant à la même date que le bail accordé à MM. Colinet et Passenbronder, soit le 29 juillet 1979, et en imposant les obligations principales suivantes :

1° Construction, aux cotes de niveau à préciser et d'après des plans soumis à l'approbation du service des ponts et chaussées, d'une quinzaine de bâtiments à usage exclusif de villa et comprenant au plus deux habitations;

2° Défense d'apporter aucune autre modification au relief du terrain tel qu'il existe actuellement;

3° Création de chemins, de rampes d'accès à la plage et de sentiers, où la circulation du public ne pourrait être interdite sans l'assentiment de l'État;

4° Division des dunes louées en parcelles dépendant chacune d'une habitation; clôture au moyen de haies ou de ronces artificielles; plantation sur ces parcelles d'oyats, arbres et arbustes d'essences appropriées à la nature du sol;

5° Faculté pour l'État, à la fin de la jouissance, de reprendre les constructions à dire d'experts, les plantations et clôtures devenant en tout cas sa propriété sans indemnité.

Le Gouvernement sollicite l'autorisation de traiter de gré à gré sur ces bases pour la location soit en bloc, soit par parcelle, sauf, dans cette dernière hypothèse, à prendre à sa charge l'établissement des chemins et sentiers, et à fixer en conséquence le montant de la redevance emphytéotique.

XX.

Les lois promulguées pendant la réunion de la Belgique à la Hollande n'ont dérogé aux textes plus anciens concernant la vente et la location des biens domaniaux, que pour les aliénations particulières qu'elles ont permises.

D'autre part, les lois domaniales votées depuis 1830 n'ont eu pour effet que de conférer au Gouvernement certains pouvoirs de disposition, sans révoquer aucune loi antérieure relativement aux formes et aux conditions des baux et adjudications publics.

Il en résulte que la législation française qui a réglé cet objet est toujours en vigueur et continue d'être appliquée en exécution de l'article 16 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat.

Cette législation, qui remonte à un siècle, s'écarte sous divers rapports des usages de notre époque.

C'est ainsi, notamment, qu'elle prescrit, à l'encontre des intérêts du Trésor, d'indiquer dans les affiches le montant des mises à prix, et qu'elle ordonne l'adjudication à l'extinction des feux, procédé suranné qui n'est plus guère usité depuis que la loi du 15 août 1834 sur l'expropriation forcée y a substitué le mode établi par l'usage des lieux.

Dans cet état de choses, le Gouvernement sollicite de la Législature l'autorisation, pour le Ministre des Finances et des Travaux publics, de déterminer, d'après les circonstances et les usages locaux, le mode, les formes et les conditions des ventes et locations publiques de biens domaniaux.

*
* *

Il a paru inutile d'imprimer à la suite du présent Exposé des motifs les conventions visées à l'article 1^{er} du projet de loi.

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Travaux publics, de l'Intérieur et de l'Instruction publique, de l'Agriculture, de la Guerre, et des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances et des Travaux publics présentera en Notre Nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les conventions suivantes :

1° Le contrat conclu le 6 août 1898 avec M. Cogels, portant cession par l'État de deux parcelles de dunes situées à Middelkerke, section B, ex n° 1^v, d'une superficie respective de 607^m²,50 et de 67^m²,50, en échange d'un terrain de 531 mètres carrés, sis en la même commune, section B, ex n° 180 p²³, et moyennant une soulte de 3,375 francs versée au Trésor;

2° La vente du 11 novembre 1899 à la ville de Tirlemont, pour le prix de 5,350 francs, d'une parcelle de terre avec étang, d'une superficie de 64 ares 22 centiares, en vue de l'établissement d'un bassin de natation;

3° L'acte du 16 novembre 1899 portant cession à M^{me} Doreye-Begasse de quatre parcelles d'une contenance totale de 67 ares 89 centiares 45 dix-millièmes, sises à Beho, en échange d'un terrain de 64 ares 36 cen-

LEOPOLD II,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Op de voordracht van Onze Ministers van Financiën en Openbare Werken, van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs, van Landbouw, van Oorlog, en van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafien,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Navolgend wetsvoorstel zal, in Onzen naam, den Wetgevende Kamers ter overweging worden aangeboden :

EERSTE ARTIKEL.

Zijn goedgekeurd de volgende overeenkomsten :

1° Het contract op 6 Augustus 1898 gesloten met den heer Cogels, houdende afstand, van Staatswege, van twee perceelen duinen gelegen te Middelkerke, sectie B, ex n° 1^v, van eene wederzijdsche oppervlakte van 607^m²,50 en van 67^m²,50, in ruiling van een terrein van 531 vierkante meter, gelegen te dier zelfde gemeente, sectie B, ex n° 180 p²³, en mits eene in den Staatsschat gestorte uitkeering van 3,375 frank.

2° De op 11 November 1899 aan de stad Thienen gedane verkoop, voor den prijs van 5,350 frank, van een perceel gronds met vijver, groot 64 aren 22 centiares, met het doel een zwemdok in te richten;

3° De akte van 16 November 1899, houdende afstand aan Mevrouw Doreye-Begasse, van vier perceelen eener gezamenlijke oppervlakte van 67 aren 89 centiares 45 tiende-milliären; gelegen te Beho, in ruiling van

tières, situé en cette commune, et d'une soulte de fr. 50 68;

4° La cession du 10 février 1900 à la ville de Hasselt de l'ancien hôpital militaire, d'une superficie de 23 ares 70 centiares, contigu à la caserne dite « des Dames blanches »;

5° Le contrat réalisé le 19 octobre 1900, entre le Gouvernement et la commune d'Ixelles, en vue du rachat par cette dernière du droit d'usage de la canalisation établie sur son territoire, aux frais de l'État, pour amener l'eau du réservoir de la rue de Vanne à l'hôpital militaire, situé avenue de la Couronne;

6° La convention conclue avec la ville de Gand le 3 janvier 1901 en vue de la construction d'un nouveau local pour dépôt des archives nationales et d'un quai reliant la place de l'Évêché au Steen de Gérard-le-Diable, convention aux termes de laquelle l'État cède une parcelle de 522^{m²},75 en échange d'un terrain de 378^{m²},25, et paie une soulte de fr. 17,531 25;

7° La vente du 28 mars 1901 à M. Van Damme d'une parcelle de 505 mètres carrés dépendant des dunes, sise à Clemskerke, au hameau « Le Coq », moyennant le prix de 5,000 francs et à charge par l'acquéreur, entre autres, de grever de la servitude *non ædificandi* une partie de sa propriété contiguë;

8° L'acte des 8 avril/28 mai 1901 contenant cession à la commune de Cappellen-lez-Anvers, au prix de 20,460 francs, d'un terrain bâti de 656 mètres carrés sis en cette localité, ainsi que des matériaux à provenir de la démolition de constructions rendue nécessaire par le redressement de la chaussée d'Anvers à Berg-op-Zoom;

9° La cession à M. Dillies, pour le prix de 170 francs, d'une parcelle de 17 centiares située à Tournai et contiguë à la propriété de l'acquéreur;

10° La vente à M. de Malcingreau d'Hembise, au prix de 4,458 francs, d'une

een terrein van 64 aren 36 centiares, gelegen te dier gemeente, en mits eene uitkeering van fr. 50 68;

4° De afstand van 10 Februari 1900, aan de stad Hasselt, van het voormalig militair hospitaal, groot 23 aren 70 centiares, palende aan de kaserne genaamd « De Witte nonnen »;

5° Het op 19 October 1900 tusschen de Regeering en de gemeente Elsene tot stand gebracht contract, met het oog door deze laatste, het recht van gebruik af te koopen van de op haar grondgebied, ten koste van den Staat bestaande waterleiding, om het water van den vergaarbak der Verlaatstraat te brengen in het militair hospitaal gelegen op de Kroonlaan;

6° De overeenkomst op 3 Januari 1901 met de stad Gent gesloten voor het opbouwen van een nieuw lokaal tot bewaring der nationale archieven en het aanleggen van eene kaai welke de Bisschopsplaats verbindt met het Steen van Geeraerd den Duivel, conventie volgens dewelke de Staat een perceel afstaat van 522^{m²},75, in ruiling van een terrein van 378^{m²},25, en eene uitkeering betaalt van fr. 17,531 25;

7° De verkoop van 28 Maart 1901, aan den heer Van Damme, van een perceel van 505 vierkante meter afhankelijk van de duinen gelegen te Clemskerke, ten gehuchte « De Haan », tegen den prijs van 5,000 frank en op last van den aankoper, onder andere, van met de dienstbaarheid *non ædificandi* een deel van zijn aanpalenden eigendom te bezwaren;

8° De akte van 8 April/28 Mei 1901 houdende afstand aan de gemeente Cappellen bij Antwerpen, tegen den prijs van 20,460 frank, van een gebouwd terrein van 656 vierkante meter, te dier gemeente gelegen, alsmede van materialen voort te komen van de afbraak van bouwingen noodig geworden door de rechtmaking van den steenweg van Antwerpen naar Berg-op-Zoom;

9° De afstand aan den heer Dillies, tegen den prijs van 170 frank, van een perceel van 17 centiares gelegen te Doornijk palende aan het goed van den aankoper;

10° De verkoop aan den heer de Maleingreau d'Hembise, tegen den prijs van

lisière de terrain de 90 mètres carrés de superficie, et la cession à M. Maes-Feys, moyennant 627 francs, d'une bande de 9^m,50, attenantes à leurs propriétés respectives situées à Zeebrugge, territoire de Bruges;

11° La cession à la commune de Sart du bois domanial dit « Passage du Prince », d'une contenance de 8 hectares 25 ares 47 centiares, en échange d'une superficie de 9 hectares détachée de la forêt communale dénommée « Heid Depouhon », l'État payant une soulte de 2,500 francs ;

12° La remise, à charge d'administration et d'entretien, d'une partie du ruisseau l'Iter, à la commune de Gruitrode, qui en percevra les revenus à son profit ;

13° La remise faite dans les mêmes conditions à la wateringue du nord de Furnes, des contrefossés des deux rives du canal de Loo, y compris leurs ouvrages d'art, chemins, rampes d'accès, aquedues, et le talus extérieur des digues de cette voie navigable.

ART. 2.

Le Ministre des Finances et des Travaux publics est autorisé :

1° A céder à M. Reyers-de Roriff, Gildart, brasseur à Schaerbeek, un terrain situé en cette commune, contenant 22 ares 39 centiares, en échange :

a) D'une emprise de 12 ares 58 centiares à faire dans la propriété de ce particulier pour le détournement du chemin de fer de ceinture ;

b) De la constitution d'une servitude au profit de l'État sur une autre parcelle d'environ 5 ares 50 centiares, et moyennant paiement par le Trésor d'une soulte de 11,000 francs ;

2° A renoncer aux réserves stipulées dans un acte du 27 février 1900 portant cession gratuite à la ville d'Ypres d'un chemin d'exploitation, sauf à maintenir les droits des tiers ;

3° A aliéner, par voie d'adjudication publique, un terrain à bâtir d'une contenance de 266 mètres carrés situé à Anvers, rue du Pélican ;

4,455 frank, van eenen zoom gronds van 90 vierkante meter oppervlakte, en de afstand aan den heer Maes-Feys, mits 627 frank, van eene strook van 9^m,50, palende aan hunne wederzijdsche goederen, gelegen te Zeebrugge, grondgebied Brugge ;

11° De afstand aan de gemeente Sart, van het domeinwoud genaamd « Passage du Prince », groot 8 hectaren 25 aren 47 centiares, in ruiling eener oppervlakte van 9 hectaren afgescheiden van het gemeente bosch genaamd « Heid Depouhon », de Staat betalende eene uitkeering van 2,500 frank ;

12° De afstand ten laste van beheer en onderhoud, van een gedeelte van de Iter, aan de gemeente Gruitrode, welke ten haren bate de inkomsten ervan zal ontvangen ;

13° De in dezelfde voorwaarden gedane afstand aan de Watering van het noorden van Veurne, van de tegengrachten der beide oevers van de vaart van Loo, erbijbegrepen dezer kunstwerken, toegangshellingen, waterleidingen, en de buitenglooiing der dijken van dezen waterweg.

ART. 2.

De Minister van Financiën en Openbare Werken is gemachtigd :

1° Aan den heer Reyers-de Roriff, Gildart, brouwer, te Schaerbeek, een terrein af te staan, in die gemeente gelegen, groot 22 aren 39 centiares, in ruiling :

a) Van eene grondinneming van 12 aren 58 centiares te doen op het goed van bovengenoemde voor de loopwijziging van den gordelspoorweg ;

b) Van de daarstelling van eene dienstbaarheid ten bate van den Staat op een ander perceel van ongeveer 5 aren 50 centiares en mits betaling, van wege den Staatschat, van eene uitkeering van 11,000 frank ;

2° Af te zien van de voorbehoudingen aangestipt in eene akte van 27 Februari 1900 houdende kosteloozen afstand, aan de stad Yperen van eenen exploitatieweg, mits behouding der rechten van de derde personen ;

3° Bij wege van openbare aanbesteding te vervreemden, eenen bouwgrond groot 266 vierkante meter, gelegen te Antwerpen, in de Pelikaan-sstraat ;

4° A traiter de gré à gré de l'aliénation des dunes situées entre Blankenberghe et Wenduïne et de la vente ou de la location des dunes sises sur le territoire d'Ostende;

5° A contracter définitivement avec MM. Van Iseghem et consorts en vue de régulariser les limites des dunes situées à Raversyde, commune de Middelkerke, entre l'estran et la propriété de ces particuliers;

6° A louer de gré à gré, par bail emphytéotique, jusqu'au 29 juillet 1979, soit en bloc, soit en détail, les hautes dunes situées à Clemskerke, entre l'estran et la limite nord des terrains qui ont fait l'objet du contrat intervenu avec MM. Colinet et Passenbronder le 27 mai 1889, approuvé par la loi du 29 juillet suivant (*Moniteur* du 3 août, n° 215).

ART. 3.

Le Ministre des Finances et des Travaux publics est autorisé à déterminer les formes et les conditions des ventes et locations publiques d'immeubles domaniaux.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives à cet objet.

Donné à Bruxelles, le 26 juin 1901.

4° In der minne de vervreemding te verhandelen van de duinen gelegen tusschen Blankenberghe en Wenduïne; en de verkoop of verhuring der duinen gelegen op het grondgebied Oostende;

5° Definitievelijke overeenkomst te sluiten met de heeren Van Iseghem en consoorten tot bepaling der grenzen van de duinen gelegen te Raversyde, gemeente Middelkerke, tusschen het strand en de goederen dier gezegde heeren;

6° In der minne te verhuren, bij erfpacht tot 29 Juli 1979, 't zij bij den hoop, 't zij afzonderlijk, de hooge duinen gelegen te Clemskerke, tusschen het strand en de noordgrens der terreinen welke het voorwerp hebben uitgemaakt van het contract gesloten met de heeren Colinet en Passenbronder, den 27 Mei 1889, goedgekeurd door de wet van 29 Juli daaropvolgend (*Moniteur* van 3 Augustus, n° 215).

ART. 3.

De Minister van Financiën en Openbare Werken is gemachtigd om de wijzen en voorwaarden te bepalen waarin de verkopeningen en verhuringen van domaniale onroerende goederen dienen gedaan te worden.

Al de vroegere bepalingen die op dit voorwerp betrekking hebben, zijn afgeschaft.

Gegeven te Brussel, den 26 Juni 1901.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*

P. DE SMET DE NAEYER.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

Le Ministre de l'Agriculture,

B^{on} M. VAN DER BRUGGEN.

Le Ministre de la Guerre,

A. COUSEBANT D'ALKEMADE.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,*

JUL. LIEBAERT.

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Financiën
en Openbare Werken,*

*De Minister van Binnenlandsche Zaken
en Openbaar Onderwijs,*

De Minister van Landbouw,

De Minister van Oorlog,

*De Minister van Spoorwegen,
Posterijen en Telegrafien,*